Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

SYNDICAT MIXTE
D'EYGUES EN AYGUES

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération n°2026-022 en date du 26 juin 2026

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et de la présidence du Syndicat mixte fermé, conformément aux statuts du Syndicat et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement du comité syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L.2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

COMPOSITION

Le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues a été créé le 1er janvier 2020 par arrêté interpréfectoral n°2019-358-0004 et regroupe 7 EPCI-FP :

- *La communauté de communes du Pays Réuni d'Orange ;*
- *La communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;*
- *La communauté de communes Vaison Ventoux ;*
- *La communauté de communes Drome Sud Provence ;*
- *La communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale ;*
- *La communauté de communes du Diois ;*
- *La communauté de communes du Sisteronais Buech.*

Il est administré, en application des dispositions statutaires en vigueur, par un Comité Syndical composé de 33 délégués titulaires, répartis de la manière suivante :

MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES
C.C DU PAYS REUNI D'ORANGE	12
C.C. AYGUES OUVEZE EN PROVENCE	5
C.C. VAISON VENTOUX	2
C.C. DROME SUD PROVENCE	2
C.C DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	8
C.C DU DIOIS	2
C.C. DU SISTERONAIS BUECH	2
TOTAL	**33**

Les délégués exercent leur mandat jusqu'à leur remplacement ou renouvellement.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

Table des matières

Préambule 2

COMPOSITION 2

ARTICLE 1 : REUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL 4

ARTICLE 1.1 : PERIODICITE DES SEANCES (article L5211-11 du CGCT) 4
ARTICLE 1.2 : CONVOCATIONS (articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT) 4
ARTICLE 1.3 : ORDRE DU JOUR (articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT) 4
ARTICLE 1.4 : QUESTIONS ORALES (article L2121-19 du CGCT) 5
ARTICLE 1.5 : QUESTIONS ECRITES 5

ARTICLE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITÉ SYNDICAL 5

ARTICLE 2.1 : PRESIDENCE (articles L2121-14 et L2122-8 du CGCT) 5
ARTICLE 2.2 : QUORUM (article L2121-17 du CGCT) ET SUPPLEANCE (article L2121-20 du CGCT) 6
ARTICLE 2.3 : SECRETARIAT DE SEANCE (article L2121-15 du CGCT) 6
ARTICLE 2.4 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (article L2121-18 alinéa 1er du CGCT) 6
ARTICLE 2.5 : SEANCE A HUIS CLOS (article L2121-18 alinéa 2 du CGCT) 6
ARTICLE 2.6 : POLICE DE L'ASSEMBLEE (article L2121-16 du CGCT) 6

ARTICLE 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS 7

ARTICLE 3.1 : DEROULEMENT DE LA SEANCE 7
ARTICLE 3.2 : DEBATS ORDINAIRES 7
ARTICLE 3.3 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (article L2312-1 du CGCT) 7
ARTICLE 3.4 : SUSPENSION DE SEANCE 7
ARTICLE 3.5 : VOTES (articles L2121-20 alinéa 2 et L2121-21 du CGCT) 8

ARTICLE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS (Article L2121-23 du CGCT) 8

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ (Article L2121-12 et L 2121-13 du CGCT) 8

ARTICLE 6 : ROLE DU BUREAU 9

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION 9
ARTICLE 6.2 : ATTRIBUTIONS 9
ARTICLE 6.3 : FONCTIONNEMENT 9

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES 10

ARTICLE 7.1 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS (article L2121-33 du CGCT) 10
ARTICLE 7.2 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (article L2121-22 du CGCT) 10
ARTICLE 7.3 : COMMISSIONS CONSULTATIVES (article L2121-22 du CGCT) 11
ARTICLE 7.4 : INFORMATION DES EPCI MEMBRES 11
ARTICLE 7.5 : INFORMATION DES COMMUNES PRESENTES SUR LE BASSIN VERSANT 11
ARTICLE 7.6 : GESTION BUDGETAIRE ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES 12
ARTICLE 7.7 : MODIFICATION DU REGLEMENT 12
ARTICLE 7.8 : APPLICATION DU REGLEMENT (article 2121-8 du CGCT) 12

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

ARTICLE 1 : REUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 1.1 : PERIODICITE DES SEANCES (article L5211-11 du CGCT)

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut être réuni chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du Préfet ou du tiers au moins des membres en exercice, dans les conditions prévues par le CGCT

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers des membres du Comité en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

ARTICLE 1.2 : CONVOCATIONS (articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que des annexes, permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, pour les délégués syndicaux qui en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Néanmoins, certaines annexes pourront, notamment pour des questions de format ou de volume, n'être adressées que sous forme informatique.

ARTICLE 1.3 : ORDRE DU JOUR (articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT)

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque séance du Comité Syndical qui est communiqué aux délégués avec la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Président a la possibilité de retirer une question inscrite à l'ordre du jour.

Le Président peut modifier l'ordre de vote des affaires soumises à délibération et/ou l'ordre d'examen des questions inscrites à l'ordre du jour pour des motifs de bonne administration de la séance :

- arrivée tardive d'un rapporteur ou d'un intervenant ;
- nécessité de traiter en priorité un dossier urgent ;
- regroupement de délibérations portant sur un même sujet ;
- contraintes horaires liées à la séance.

Cette modification concerne uniquement la chronologie des débats et non le contenu de l'ordre du jour.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur un sujet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

Si une affaire importante n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, le Président peut utiliser la procédure d'urgence et envoyer un additif, un jour franc au moins avant la séance en énumérant les motifs et la circonstance justifiant de l'abrègement du délai légal. Dès l'ouverture de la séance, le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur l'urgence. L'assemblée délibérante se prononce sur cette urgence et peut décider de reporter l'examen du dossier à une séance ultérieure selon les modalités prévues par le CGCT.

ARTICLE 1.4 : QUESTIONS ORALES (article L2121-19 du CGCT)

Les membres du Comité ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion du Comité et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Comité. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (*sauf à la demande de la majorité des membres présents*).

ARTICLE 1.5 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant le Syndicat. Les informations demandées seront communiquées dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 2.1 : PRESIDENCE (articles L2121-14 et L2122-8 du CGCT)

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit en son sein un délégué syndical qui présidera les débats. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.
En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents selon leur ordre de rang.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, appelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il procède aux suspensions et aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 2.2 : QUORUM (article L2121-17 du CGCT) ET SUPPLEANCE (article L2121-20 du CGCT)

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué en respectant un délai d'au moins 3 jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance demande à un autre délégué titulaire de le remplacer. Il a alors voix délibérante, dans la limite d'un mandat reçu.

ARTICLE 2.3 : SECRETARIAT DE SEANCE (article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire(s).

ARTICLE 2.4 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (article L2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 2.5 : SEANCE A HUIS CLOS (article L2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 2.6 : POLICE DE L'ASSEMBLEE (article L2121-16 du CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires…), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 3.1 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Président ou par les Vice-Présidents compétents. Le Président peut autoriser les techniciens à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

ARTICLE 3.2 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Ils prennent alors parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

ARTICLE 3.3 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (article L2312-1 du CGCT)

Le Comité Syndical participe dans les conditions fixées par le présent règlement aux débats sur les orientations budgétaires.

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, un rapport sur les orientations budgétaires précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses en investissements. Le même rapport mentionne les engagements pluriannuels et présente également la structure de la gestion de la dette.

Ce rapport est transmis aux délégués sous forme électronique.

Le débat n'est pas suivi d'un vote.

ARTICLE 3.4 : SUSPENSION DE SEANCE

Confère article 2.1 : la suspension de séance est décidée par le Président de séance qui en fixe la durée.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

ARTICLE 3.5 : VOTES (articles L2121-20 alinéa 2 et L2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletins secrets). Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.
Le mode de votation au scrutin public est possible lorsque le quart des membres présents le réclame. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le mode votation au scrutin secret est possible soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

L'abstention, ainsi que les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas dans les suffrages exprimés.

Si un membre du Comité Syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

ARTICLE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS (Article L2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites dans le registre par ordre de date et ordre de numérotation.

Les séances du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Le procès-verbal de la dernière réunion est transmis de manière dématérialisée ou, pour les délégués syndicaux qui en font la demande, adressé par écrit à leur domicile ou à une autre adresse avec l'invitation à la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ (Article L2121-12 et L 2121-13 du CGCT)

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers soumis à délibération (dossiers préparatoires, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces) sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables. Les délégués qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser une demande écrite au Président.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

Les membres du Comité Syndical peuvent également, sur une demande formulée en cours de séance, consulter les pièces et documents nécessaires à leur information sur les affaires faisant l'objet d'une délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance, à la disposition des membres du Comité.

ARTICLE 6 : ROLE DU BUREAU

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de 7 membres conformément à l'article 6.3 des statuts du Syndicat, selon la répartition suivante : 1 délégué par EPCI-FP membre.

Il est composé :

- du Président, élu parmi les délégués des 7 EPCI membres,
- de deux Vice-Présidents, élus parmi les délégués des 6 EPCI membres non représentés à la présidence et parmi 2 EPCI distincts,
- de quatre Membres, élus parmi les 4 EPCI membres non représentés à la présidence et aux deux vice-présidences et parmi 4 EPCI distincts.

Les membres du Bureau ne sont pas suppléés. Un membre absent peut donner pouvoir à un de ses collègues du Bureau.

ARTICLE 6.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations, notamment les avis émis.

ARTICLE 6.3 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du Président. Il se réunit, à minima, en amont de chaque Comité Syndical.

Le Bureau, dans le cadre de la préparation des assemblées plénières, échange et débat sur les points à présenter au Comité Syndical. Il définit en son sein et propose au Comité Syndical les orientations du Syndicat en matière de gestion administrative, technique et financière.
Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Le Bureau s'autorise à inviter à ses séances tout délégué du Syndicat Mixte dont il juge la présence utile aux débats. En cas de décision nécessitant un vote en séance, seul les membres du Bureau présents, avec ou sans pouvoir, peuvent y prendre part.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

Les agents administratifs et techniques du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Le Président peut en outre inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence du Syndicat Mixte serait inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS (article L2121-33 du CGCT)

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires et des textes régissant ces organismes.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 7.2 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (article L2121-22 du CGCT)

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du code de la commande publique et dans les conditions prévues par le CGCT.

- **Composition** : la Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président du Comité Syndical (ou son représentant désigné), qui préside la commission, par 5 membres titulaires du Comité Syndical élus en son sein et 5 membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

- **Mode d'élection** : les membres titulaires et suppléants sont élus par le Comité Syndical selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, afin de permettre la représentation des différentes sensibilités présentes au sein de l'assemblée délibérante.

- **Membre à voix consultative** : peuvent être invités à participer aux réunions, sans prendre part au vote :
 - le comptable public ;
 - un représentant du service chargé de la concurrence (anciennement DGCCRF) ;
 - des agents techniques ou experts compétents sur le marché concerné ;

- **Quorum** : la Commission d'Appel d'Offres délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une seconde réunion peut se tenir sans condition de quorum.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

ARTICLE 7.3 : COMMISSIONS CONSULTATIVES (article L2121-22 du CGCT)

Dans le cadre des missions portées par le Syndicat Mixte, des commissions consultatives peuvent être créées par le Comité Syndical.

Chaque commission est présidée par un ou plusieurs Vice-Présidents. Il en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

ARTICLE 7.4 : INFORMATION DES EPCI MEMBRES

Le Syndicat Mixte communique avec les EPCI membres, au travers des délégués représentants les EPCI membres, ainsi que directement avec les instances décisionnelles et les services des EPCI membres.

Cette communication peut porter sur toute information relative à la gestion administrative, technique et financière du Syndicat Mixte, et être destinée à toute ou partie seulement des EPCI membres.

Cette information peut prendre toute forme de communication à disposition du Syndicat Mixte, et notamment :

- la transmission de manière dématérialisée de la convocation du Comité Syndical (ordre du jour, note explicative et annexes) aux référents techniques de chaque EPCI, nommés par ceux-ci, en même temps que la transmission de la convocation aux délégués,

- la présence, sur invitation du Syndicat Mixte, du Président, ou de son représentant, aux réunions de ses organes délibérants (Comité Syndical ou Bureau).

ARTICLE 7.5 : INFORMATION DES COMMUNES PRESENTES SUR LE BASSIN VERSANT

Dans une volonté de complémentarité d'actions des collectivités sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte, et au-delà des délégués représentants les EPCI membres, celui-ci peut être amené à communiquer directement avec les Communes présentes sur le bassin versant, tout en informant l'EPCI concerné.

Cette communication peut porter notamment sur toute information relative au fonctionnement et/ou interventions du Syndicat Mixte ou sur toute information relative à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur leur territoire communal, et être destinée à toute ou partie des Communes présentes sur le bassin versant.

Cette information peut prendre toute forme de communication à disposition du Syndicat Mixte.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 026-200091718-20260626-DCS_2026_022-DE

ARTICLE 7.6 : GESTION BUDGETAIRE ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

❖ Principes de gestion budgétaire du Syndicat

En sus des principes de la comptabilité publique qui s'impose au Syndicat et du principe de comptabilité analytique, tel que définie dans les dispositions statutaires, est appliqué le principe de pluri annualité des prévisions budgétaires.

Les prévisions budgétaires pluriannuelles sont constituées d'une prévision d'interventions couvrant plusieurs exercices (exercices correspondant à la durée d'un mandat avec revoyure à mi-mandat), ainsi que d'une projection du besoin de contributions nécessaires au financement de leur exécution et des moyens qui y seront consacrés.

❖ Evolution des contributions financières des EPCI membres

Le Comité Syndical délibère sur la participation statutaire annuelle des collectivités adhérentes visant à couvrir les charges du Syndicat.

Cette participation ainsi que sa décomposition sont déterminées au regard des prévisions budgétaires pluriannuelles, éventuellement recalées au préalable pour tenir compte :

- de l'avancement des projets,
- des dépenses et recettes avérées.

En cas de hausse envisagée de la participation statutaire d'une année sur l'autre, les prévisions budgétaires pluriannuelles conduisant à cette décision sont :

- examinées dans le cadre d'un Bureau pouvant être élargi conformément aux articles 6.3 et 7.4, réuni en séance, avant le Débat d'Orientation Budgétaire ;

- transmises aux Présidents des collectivités membres du Syndicat, ou leur représentant, pour information et prise de connaissance ;

- présentées, à la demande d'un ou plusieurs EPCI membres, aux Présidents des collectivités membres du Syndicat, ou leur représentant, à l'occasion d'une réunion commune animée par le Président du Syndicat, et organisée avant la tenue du Comité Syndical au cours duquel est examiné le vote de la participation statutaire annuelle.

ARTICLE 7.7 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7.8 : APPLICATION DU REGLEMENT (article 2121-8 du CGCT)

Le présent règlement devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.